

Rétrospective en droit public | 2017

Camilla Jacquemoud

Janvier 2017 | Décembre 2017

ATF 143 II 87

Le coefficient d'adaptation pour les procédés de production utilisant des combustibles et de l'électricité (Ordonnance sur le CO₂)

Les droits d'émission sont attribués gratuitement chaque année aux entreprises concernées dans la mesure où ils sont nécessaires à une exploitation efficace de ces entreprises en termes d'émissions de gaz à effet de serre ([art. 19 al. 1 et 2 Loi sur le CO₂](#)). Le Conseil fédéral règle les modalités ([art. 19 al. 3 Loi sur le CO₂](#)). Le calcul de la quantité de droits d'émission attribués se fonde sur un référentiel de produit multiplié par certaines variables. Les référentiels définissent la quantité maximale des droits d'émission qui peuvent être attribués à titre gratuit par tonne d'un produit spécifique ([art. 46 al. 1 et ch. 1.1 annexe 9 Ordonnance sur le CO₂](#)). Certains référentiels concernent des procédés de production qui peuvent être mis en œuvre aussi bien avec des combustibles qu'avec de l'électricité. Dans ce cas, le [ch. 4.1 annexe 9 Ordonnance sur le CO₂](#) prévoit un coefficient d'adaptation particulier qui est ajouté à la formule d'attribution (cf. [ch. 2.1 annexe 9 de Ordonnance sur le CO₂](#)). Ce coefficient correspond à la part d'émissions directes aux émissions totales (qui se composent des émissions directes et indirectes). Ce système permet de tenir compte des émissions indirectes résultant de l'électricité utilisée et ainsi de garantir les mêmes conditions de concurrence aux installations consommatrices d'électricité ou de combustibles. Dès lors qu'une entreprise produit avec de l'électricité et non des combustibles, elle ne génère aucune émission directe et ne doit donc pas remettre de droits ou de certificats à la Confédération. En conséquence, il convient d'éviter une attribution à titre gratuit de droits d'émissions pour les émissions indirectes générées par l'électricité. De tels droits ne sont en effet pas nécessaires à une exploitation efficace en termes de gaz à effet de serre ([art. 19 al. 2 Loi sur le CO₂](#)). Le Conseil fédéral n'a donc pas excédé la délégation législative en adoptant le système du coefficient d'adaptation (CJ). www.lawinside.ch/367/

ATF 143 II 77

Le respect de l'espace réservé aux eaux dans le hameau de Seestatt ([art. 36a LEaux](#))

En l'absence d'espace réservé aux eaux ([art. 36a al. 1 LEaux](#)) délimité, les prescriptions régissant les installations visées à l'[art. 41c al. 1 OEaux](#) s'appliquent le long des eaux à une bande de chaque côté large de 20 m concernant les étendues d'eau d'une surface supérieure à 0,5 ha ([al. 2 let. c](#)). Dans les zones densément bâties, les autorités peuvent autoriser des installations conformes à l'affectation de la zone si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose ([art. 41c al. 1 2e phr](#) [depuis le 1er janvier 2016, [let. a](#)]). Cette possibilité vise à permettre un développement de l'urbanisation vers l'intérieur et une densification urbaine souhaitable du point de vue de l'aménagement du territoire dans les villes ou les centres de villages densément bâtis. Elle part de l'idée qu'un espace réservé aux eaux ne pourrait de toute façon pas préserver les fonctions naturelles de l'eau sur le long terme. Hors des centres densément bâtis, c'est-à-dire dans les quartiers périphériques construits de manière plus éparpillée, il n'y a pas d'intérêt prépondérant à une densification de l'espace réservé aux eaux. Pour apprécier le caractère de zone densément bâtie, il faut se concentrer sur le territoire le long de l'eau et pas sur le territoire urbanisé dans son ensemble. Le périmètre à prendre en compte doit être

défini au cas par cas et être fixé dans une perspective suffisamment grande. Dans les petites communes en tout cas, il est en principe constitué du territoire de celles-ci. La [fiche pratique de l'ARE et de l'OFEV « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé »](#) contient en outre une liste d'indices. En l'espèce, le projet se situe dans le hameau de Seestatt, qui se situe sur les rives du lac de Zurich et est séparé des territoires urbanisés principaux par une ligne ferroviaire et une ceinture verte. Il ne s'agit dès lors pas d'une région centrale ou d'un nœud de développement, mais d'une région périphérique. Une partie du hameau est certes densément bâtie, mais elle ne s'étend directement le long du lac que sur une longueur d'env. 100 m. A l'est et à l'ouest de la rive se trouvent de grandes surfaces vertes avec des bâtiments isolés. Le reste du hameau est d'ailleurs caractérisé par des jardins traditionnels et des arbres fruitiers. L'ISOS attribue en outre l'objectif de sauvegarde aux environs, ce qui signifie que les surfaces vertes doivent être préservées en tant qu'éléments du paysage. Enfin, la parcelle du recourant se situe sur le bord ouest du hameau. Du côté tourné vers la route, il y a aujourd'hui une construction en bois, puis une surface de jardin s'étendant jusqu'au lac. Du point de vue du développement de l'urbanisation, aucune densification dans cette direction n'est souhaitée. Il ne s'agit donc pas d'une brèche. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre l'existence d'une zone densément bâtie (CJ). www.lawinside.ch/371/

ATF 143 I 78

Le recours contre la votation concernant la loi sur le renseignement (LRens)

Le recours pour violation des droits politiques peut avoir pour objet les informations en circulation de manière générale, mais pas exclusivement le contenu de la brochure d'informations (art. 189 al. 4 Cst.). L'art. 34 al. 2 Cst. impose aux autorités de fournir des informations correctes et de faire preuve d'une certaine retenue dans l'information aux citoyens lors d'une votation. Dans le cas de votations au sein de la même collectivité, l'autorité assume un rôle de conseil et fournit des informations aux citoyens sous différentes formes. Elle n'est alors pas tenue d'être neutre et peut émettre des recommandations de vote, pour autant que les informations soient correctes. Dans le cas de votations au sein d'une collectivité différente (inférieure, de même niveau ou supérieure), un canton peut intervenir dans le débat sur une votation fédérale pour autant qu'il ait un intérêt direct et particulier, se distinguant de celui des autres cantons, à propos de l'objet en votation. Dans cette hypothèse, il est plus libre qu'une autorité appelée à rédiger un rapport explicatif pour une votation qui a lieu dans sa propre collectivité et peut intervenir ainsi qu'employer les mêmes moyens que les partisans et opposants de l'objet. Un tel intérêt peut être aisément admis si un projet concret est en votation, alors qu'il est plus difficile à retenir s'il est voté sur un objet général et abstrait comme une loi. Le critère des conséquences économiques d'une votation pour une collectivité peut se révéler important dans ce contexte. En ce qui concerne la votation fédérale du 25 septembre 2016 sur la LRens, le canton de Zurich avait un intérêt direct et particulier à ce que la loi soit acceptée (canton fortement peuplé avec un aéroport et une gare importants, accueillant des manifestations d'envergure internationale). Il était donc en droit d'intervenir dans le débat en expliquant les raisons de sa prise de position dans un communiqué de presse. En revanche, la Conférence des directeurs de justice et de police des cantons de l'Ostschweiz (OJPD) ne disposait pas d'un intérêt direct et particulier, mais s'est limitée à invoquer des motifs généraux de politique de sécurité. Or, l'information sur ces aspects appartient exclusivement aux organes fédéraux. Il n'y avait donc pas la place pour l'intervention de l'OJPD, si bien que celle-ci était illicite. Néanmoins, la LRens ayant été approuvée avec une majorité de presque deux tiers des voix, l'importance de l'irrégularité sur les résultats a été moindre. Par conséquent, le Tribunal fédéral renonce à annuler la votation, malgré l'intervention illicite de l'OJPD (SS). www.lawinside.ch/372/

ATF 143 I 129

L'invalidation de l'initiative populaire cantonale « Contre l'ouverture d'un centre « Islam et Société » à l'Université de Fribourg : non à une formation étatique d'imams »

L'initiative fonde une inégalité de traitement dans des situations comparables dans la mesure où elle crée une interdiction liée à une seule religion, un des critères exprès de l'[art. 8 al. 2 Cst.](#) L'interdiction doit donc être qualifiée de discriminatoire. Il faut dès lors examiner si cette discrimination repose sur des motifs justificatifs. Selon les recourants, « [...] il est inopportun de dépenser les deniers publics pour créer de nouvelles institutions non impératives pour la population » et l'Etat ne peut pas favoriser une religion au détriment des autres, à l'exception des communautés bénéficiant d'un statut de droit public. Ces motifs ne sont pas pertinents pour interdire une activité de recherche et d'enseignement à propos d'une seule religion, à l'exclusion des autres religions non reconnues par un statut de droit public. Il en résulte que la discrimination fondée sur la religion n'est pas admissible en l'espèce. Au vu de son intitulé, de son texte et de l'exposé des motifs, l'initiative ne peut en outre pas être interprétée de manière conforme à la Constitution. Il est en effet exclu que les signataires de l'initiative aient pu la comprendre comme interdisant la création de centres universitaires à propos de toutes les communautés religieuses non reconnues. Par ailleurs, le texte de l'initiative est si clair et précis qu'on ne peut ni l'interpréter de manière plus large, ni admettre une invalidation partielle (et soumettre au vote la partie sur la formation étatique d'imams, qui est de toute façon contraire au droit supérieur). L'initiative est donc contraire à l'interdiction de discrimination de l'[art. 8 al. 2 Cst.](#) et sa nullité pour cause de contrariété au droit supérieur doit être confirmée (CJ). www.lawinside.ch/374/

CourEDH, Osmanoglu c. Suisse

La dispense de cours de natation pour deux filles musulmanes

Obliger des parents de confession musulmane à envoyer leurs filles (également de confession musulmane) suivre des cours de natation mixtes obligatoires dans le cursus scolaire constitue une ingérence dans la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 par. 1 CEDH). Cette ingérence poursuit notamment le but légitime de la protection des élèves étrangers contre l'exclusion sociale. En outre, vu la marge d'appréciation des Etats, les aménagements concédés par l'école et la sanction infligée aux parents, la Cour estime que les autorités suisses pouvaient considérer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration comme nécessaires dans une société démocratique (art. 9 par. 2 CEDH) et primant dès lors l'intérêt privé des parents à voir leurs filles dispensées de cours de natation mixtes (CH). <http://www.lawinside.ch/375/>

CourEDH, X. c. Suisse

Le renvoi d'un Tigre tamoul vers le Sri Lanka et l'interdiction de la torture

En renvoyant au Sri Lanka un requérant d'asile d'origine tamoule – incarcéré et torturé à son arrivée dans le pays en question – sans examiner si le requérant courait un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et alors qu'un autre individu d'origine tamoule renvoyé au Sri Lanka peu de temps auparavant y avait été incarcéré et soumis à la torture, la Suisse a violé l'art. 3 CEDH (EJG). <http://www.lawinside.ch/384/>

ATF 143 I 1

Les allocations familiales et l'égalité de traitement

La nouvelle législation tessinoise sur les allocations familiales cantonales impose aux ressortissants étrangers d'être au bénéfice d'un permis B de séjour et de résider en Suisse depuis 5 ans au moins pour être titulaires du droit aux allocations. Le législateur tessinois souhaite que seules des personnes disposant d'un certain niveau d'intégration et d'attachement au canton puissent avoir accès aux allocations. Il s'agit d'un instrument de politique familiale dont seules des personnes souhaitant s'établir durablement dans le canton doivent pouvoir bénéficier. Si une telle intention peut être présumée en ce qui concerne les citoyens suisses, il en va autrement s'agissant des citoyens étrangers qui, notoirement, changent de domicile plus fréquemment et rentrent souvent dans leur pays d'origine après quelques années. L'intérêt public serait mis en péril si le canton accordait des allocations à des personnes établies dans le canton seulement temporairement et prêtes à changer de domicile à l'expiration du droit aux allocations. Le Tribunal fédéral estime qu'avantager des familles durablement établies dans le canton repose ainsi sur un motif de distinction entre les citoyens suisses et les ressortissants étrangers sérieux, pertinent et raisonnable, admissible selon le principe de l'égalité de traitement (**art. 8 Cst.**) (SS). www.lawinside.ch/391/

ATF 143 I 65

L'inégalité de rémunération dans la fonction publique

L'égalité de traitement (**art. 8 al. 1 Cst.**) n'exige pas que la rémunération des employés soit fixée uniquement selon la qualité du travail fourni. Elle n'est pas violée lorsque les différences de rémunération reposent sur des motifs objectifs tels que l'âge, l'ancienneté, l'expérience, les charges familiales, les qualifications, le genre et la durée de la formation requise pour le poste, le temps de travail, les horaires, le cahier des charges, l'étendue des responsabilités ou les prestations. Des circonstances qui n'ont pas trait à la personne ou à l'activité de l'employé peuvent également justifier des différences de salaire, comme une situation conjoncturelle rendant plus difficile le recrutement du personnel ou des contraintes budgétaires de la collectivité publique. En excluant dorénavant les cadres supérieurs de l'administration cantonale du bénéfice d'une indemnité de 8.3 % du salaire qu'ils percevaient jusqu'alors et en maintenant parallèlement cette indemnité pour les médecins d'un hôpital, le canton de Genève s'est fondé sur le motif objectif et sérieux du souci de garder au service de l'établissement des médecins disposant des meilleures compétences médicales et d'assurer la qualité des soins d'un hôpital public (AN). <http://www.lawinside.ch/400/>

ATF 143 I 109

La compétence d'un canton d'adopter les tarifs de l'entreprise de transports publics dans la loi cantonale (art. 15 LTV)

Les autorités cantonales ont en principe et dans certaines limites le droit d'intervenir dans la fixation des tarifs des transports publics par leurs entreprises de droit public. Le canton qui adopte une réglementation octroyant au pouvoir législatif la compétence de fixer les tarifs des transports publics ne viole donc pas l'**art. 15 LTV** (CJ). <http://www.lawinside.ch/402/>

ATF 143 II 409

Les Martini blanc et rouge sont-ils de l'alcool ?

Les Martinis Rosso et Bianco n'étant pas uniquement des produits obtenus par fermentation (cf. **art. 2 al. 2 LAIc**), ils constituent des boissons distillées au sens de l'**art. 2 al. 1 LAIc** et sont donc soumis à l'imposition prévue par LAIc. L'**art. 23bis al. 2 let. c LAIc** dispose que « [I]mpôt

est réduit de 50 % pour [...] les vermouths et autres vins de raisins frais préparés avec des plantes ou des substances aromatiques, dont la teneur en alcool est au plus de 22 % du volume ». Le Tribunal fédéral interprète ces termes en se référant aux [art. 19](#) – « [b]oissons aromatisées à base de vin » - et [21](#) – « [v]ins aromatisés » – de l'[ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques](#). Il constate que les Martinis Rosso et Bianco ne sauraient être qualifiés de « boissons aromatisées à base de vin » ou de « vins aromatisés » et que, dans cette mesure, ils ne constituent pas des « vermouths et autres vins de raisins frais préparés avec des plantes ou des substances aromatiques ». Dès lors, ils ne peuvent pas bénéficier d'un taux d'imposition réduit (AN). <http://www.lawinside.ch/410/>

ATF 143 II 120

Les critères pour la concession d'un monopole d'affichage (art. 2 al. 7 LMI)

La procédure d'appel d'offres à laquelle l'[art. 2 al. 7 LMI](#) fait référence n'a pas pour conséquence de subordonner l'octroi des concessions de monopole à l'ensemble de la réglementation applicable en matière de marchés publics. La collectivité publique a une plus grande liberté qu'en matière de marchés publics dans le choix des critères à remplir par le concessionnaire et des conditions qu'elle peut lui imposer dans l'exercice du monopole. L'[art. 2 al. 7 LMI](#) impose deux exigences découlant du droit des marchés publics pour la transmission de l'exploitation d'un monopole : un appel d'offres et l'interdiction de discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse. En revanche, dans ces limites, la collectivité publique peut s'écarter du critère de l'offre économiquement la plus favorable pour s'appuyer sur des considérations poursuivant d'autres intérêts publics (AN). <http://www.lawinside.ch/413/>

ATF 143 I 211

L'élection populaire de juges cantonaux

Soumettre périodiquement au peuple ou au parlement la réélection des juges garantit certes la légitimité démocratique de la justice. Toutefois, la crainte de ne pas être réélu peut mettre en péril l'indépendance judiciaire. Une réglementation prévoyant que, dans un premier temps, seule la réélection du juge sortant est proposée au peuple et que c'est uniquement si celle-ci n'emporte pas la majorité absolue des voix qu'un second tour est ouvert à d'autres candidats, est de nature à limiter le risque que le juge sortant ne soit pas reconduit. De ce fait, elle vise à préserver l'indépendance de la justice et poursuit un intérêt public important. Dès lors que les électeurs ont la possibilité de provoquer l'ouverture de l'élection à d'autres candidats en votant blanc, il ne s'agit par ailleurs pas d'une élection factice. Une telle réglementation ne vide donc pas les droits politiques ([art. 34 Cst.](#)) de leur sens et n'apparaît pas disproportionnée (EJG). <http://www.lawinside.ch/425/>

ATF 143 I 336

La garantie de l'accès au juge en lien avec la fermeture d'une déchetterie

L'[art. 29a Cst.](#) exige des cantons qu'ils garantissent une protection juridique contre une mesure interne ou un acte matériel lorsque celui-ci touche à une position juridique digne de protection et individuelle, c'est-à-dire concernant les droits et obligations de personnes physiques ou morales. Une telle position peut découler du droit constitutionnel, légal ou réglementaire dans tous les domaines du droit. Outre les cas où l'administré invoque directement un droit à une action ou à une omission étatique déterminée, la position juridique digne de protection peut être invoquée en lien avec les modalités de l'exercice d'un droit, notamment lorsque l'Etat exige certains comportements désavantageux pour l'administré. En l'espèce, l'[art. 31b al. 3 LPE](#) – en lien avec la réglementation communale – impose aux détenteurs d'ordures ménagères de s'en débarrasser dans les déchetteries prévues à cet effet. En faisant valoir qu'en cas de fermeture d'une certaine déchetterie, la déchetterie la plus

proche se trouverait à une distance trop importante pour s'y rendre à pied, les recourants établissent suffisamment en quoi la fermeture en cause porterait atteinte à leur devoir légal d'élimination des déchets, de même qu'à leur droit à la mise à disposition par la commune de déchetteries à des conditions raisonnables. Partant, la fermeture porte atteinte à la situation juridique des recourants et doit pouvoir être attaquée (MHS). <http://www.lawinside.ch/428/>

ATF 143 I 177

L'exclusion d'un soumissionnaire qui ne remplit pas un critère de qualification au moment de l'adjudication

Un soumissionnaire qui ne remplit pas un critère de qualification (d'aptitude) doit être exclu, sauf si le vice est léger et une exclusion disproportionnée. Le motif d'exclusion doit revêtir une certaine gravité. Tel n'est pas le cas si la dérogation aux prescriptions de l'appel d'offres a un caractère subordonné et insignifiant à la lumière du rapport qualité-prix. Lorsque l'appel d'offres pour un marché impliquant un transport de marchandises exige que les soumissionnaires soient au bénéfice d'une licence de transport au sens de l'[art. 3 al. 1 LEnTR](#), le défaut de licence représente une absence de qualification technique essentielle et, partant, ne constitue pas un vice mineur. Le moment décisif pour juger du respect du critère est celui de la décision d'adjudication et non du prononcé de l'arrêt sur recours (CJ).

<http://www.lawinside.ch/432/>

ATF 143 II 276

La protection juridique à l'encontre du plan directeur de quartier

D'un point de vue formel, le plan directeur de quartier Praille-Acacias-Vernets à Genève constitue un plan directeur localisé au sens de l'[art. 10 LaLAT-GE](#) et entre ainsi dans la définition de droit fédéral du plan directeur ([art. 6 ss LAT](#)). D'un point de vue matériel, la protection juridique est garantie par l'adoption subséquente d'une planification d'affectation, dont la procédure permettra de procéder à un contrôle préjudiciel de la planification directrice. Pour le reste, rien ne permet de retenir que le plan directeur en cause affecte les intérêts des particuliers. Dès lors, il ne peut pas faire l'objet d'un recours (CJ). <http://www.lawinside.ch/439/>

ATF 143 II 425

L'exclusion d'un soumissionnaire public pour non-respect du principe de la neutralité concurrentielle

Le non-respect du principe de la neutralité concurrentielle par un soumissionnaire public représente un motif d'exclusion de la procédure comparable à ceux de l'[art. 11 LMP](#). Il y a notamment violation de ce principe lorsque l'offre du soumissionnaire public repose sur un subventionnement croisé inadmissible et est ainsi susceptible de fausser la concurrence pour le marché en question. Même en cas d'offre déficitaire, le soumissionnaire public ne viole pas le principe de la neutralité concurrentielle tant que le découvert n'est pas compensé de manière inadmissible par les revenus d'impôts ou du domaine monopolisé, mais avec le produit d'une activité privée. Vu la gravité de l'atteinte aux objectifs du droit des marchés publics, l'autorité ne dispose que d'une marge d'appréciation restreinte pour renoncer à exclure le soumissionnaire de la procédure. En raison de son obligation de respecter les droits fondamentaux ([art. 35 al. 2 cum 27 Cst.](#)), du principe de l'application du droit d'office et de la maxime inquisitoire ([art. 12 PA](#)), l'autorité adjudicatrice a l'obligation de clarifier si le soumissionnaire public a violé le principe de la neutralité concurrentielle lorsque des indices concrets de violation apparaissent (CJ). <http://www.lawinside.ch/451/>

ATF 143 II 297

Arrêt Gaba (1/2) : Le champ d'application territorial de la LCart

La LCart s'applique à tout état de fait qui déploie potentiellement ses effets en Suisse, même s'il s'est produit à l'étranger ([art. 2 al. 2 LCart](#) – principe des effets). Le Tribunal fédéral n'exige pas que les effets soient d'une certaine intensité en Suisse. Du point de vue du droit international public, le principe des effets fonde un lien suffisant entre le droit de l'Etat qui a pour vocation de s'appliquer et l'état de fait visé. Au demeurant, l'[Accord de libre-échange entre la Confédération suisse et l'Union européenne du 22 juillet 1972](#) prévoit à son art. 23 que les accords entre entreprises qui ont pour objet ou effet de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord. Partant, l'application du droit suisse à l'interdiction d'importations parallèles hors d'Autriche, y compris vers la Suisse, ne viole pas le droit international public (EJG). <http://www.lawinside.ch/452/>

ATF 143 II 297

Arrêt Gaba (2/2) : L'affectation notable de la concurrence

Les accords qui affectent de manière notable la concurrence sur le marché de certains biens ou services et qui ne sont pas justifiés par des motifs d'efficacité économique sont illicites ([art. 5 al. 1 LCart](#)). Sont prohibées non seulement les atteintes effectives, mais également les atteintes potentielles à la concurrence. L'exigence du caractère notable de l'atteinte exclut les cas bagatelle afin de décharger l'administration. L'examen du caractère notable ne doit donc pas nécessiter une analyse détaillée des effets du comportement litigieux. Il convient d'adopter une approche qualitative plutôt que quantitative. Un accord sur la répartition géographique des marchés constitue un cartel dur, particulièrement néfaste pour la concurrence. Lorsqu'un tel cartel ne conduit pas à la suppression d'une concurrence efficace ([art. 5 al. 3 et 4 LCart](#)), il affecte en principe la concurrence de manière notable. S'il n'est pas justifié par des motifs d'efficacité économique, il constitue donc une restriction illicite de la concurrence à sanctionner ([art. 49a LCart](#)) (EJG). <http://www.lawinside.ch/457/>

ATF 143 I 361

Le contrôle de validité de l'initiative populaire grisonne « Une seule langue étrangère à l'école primaire »

Déclarer une initiative en termes généraux invalide suppose qu'une mise en œuvre sans contradiction manifeste au droit supérieur apparaisse d'avance exclue. L'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination de communautés linguistiques ([art. 8 al. 1 et 2 Cst.](#)) imposent que les élèves de différentes régions linguistiques reçoivent une formation équivalente pour les langues étrangères. Le législateur cantonal dispose d'une importante marge de manœuvre. Tant qu'une initiative peut être mise en œuvre de sorte à ce que tous les élèves disposent d'une formation linguistique équivalente et de connaissances comparables des langues étrangères à la fin de l'école obligatoire, elle ne souffre pas d'une incompatibilité manifeste avec le principe d'égalité. Il en va de même à propos du droit à un enseignement de base suffisant ([art. 19 cum 62 al. 2 Cst.](#)) et de l'[art. 15 al. 3 LLC](#). Enfin, le principe de l'équivalence des langues nationales et officielles du canton des Grisons ([art. 3 al. 1 Cst.-GR](#)) ainsi que le principe de la territorialité des langues ([art. 70 al. 2 Cst.](#), [art. 3 al. 2 Cst.-GR](#)) ne donnent aucune instruction contraignante concernant l'enseignement des langues étrangères (CJ). <http://www.lawinside.ch/461/>

ATF 143 II 495

La prolongation du permis de conduire à l'essai suite à la remise provisoire d'un permis définitif

Lorsque l'entrée en force d'une décision de retrait du permis de conduire à l'essai et de prolongation d'une année de la période probatoire est empêchée par des recours de l'administré, de sorte à ce qu'à l'échéance de la période probatoire ordinaire de trois ans, ni le retrait de permis, ni sa prolongation ne bénéficient de l'autorité de chose jugée, la validité du permis de conduire à l'essai prend automatiquement fin ([art. 15a al. 1 LCR](#)) et l'autorité est tenue de délivrer un permis de conduire définitif. En cas de confirmation du retrait et de prolongation de la période probatoire à l'issue de la procédure judiciaire, l'une des conditions nécessaires à l'octroi d'un permis définitif – à savoir l'écoulement complet de la période d'essai ([art. 15b al. 2 LCR](#)) – n'est toutefois plus réalisée de sorte que ce permis définitif doit être retiré ([art. 16 al. 1 LCR](#)). Dès la fin de l'exécution de la mesure de retrait de permis, un nouveau permis de conduire à l'essai d'une durée d'un an doit être délivré pour exécuter la prolongation de la période probatoire ([art. 15a al. 3 LCR](#), [art. 35 al. 2 OAC](#)). Dès lors, la période durant laquelle l'administré est provisoirement au bénéfice d'un permis définitif n'équivaut pas à une prolongation du permis de conduire à l'essai au sens de l'[art. 15a al. 3 LCR](#) (MHS). <http://www.lawinside.ch/462/>

ATF 143 I 272

L'autonomie des communes scolaires zurichoises

Les communes sont autonomes dans un domaine si le droit cantonal ne régleme pas exhaustivement celui-ci, mais leur en confie partiellement ou complètement la réglementation et leur accorde une liberté de décision relativement importante dans ce domaine. La marge de décision peut se rapporter à la législation et/ou à l'application du droit et doit avoir une pertinence quantitative (capacité de répondre de manière autonome à une question essentielle) ainsi que qualitative (liée à une affaire communale). En prévoyant que la dissolution d'une commune scolaire est décidée à la majorité des votants de cette commune ([art. 84 al. 2 et 3 Cst./ZH](#)), le droit constitutionnel zurichois consacre une garantie cantonale en faveur des communes scolaires. Une loi cantonale prévoyant que les communes scolaires préexistantes, dans la mesure où elles se trouvent sur le territoire d'une commune politique à parlement, cèdent à celle-ci leurs compétences et doivent être dissoutes, viole cette garantie (CJ). <http://www.lawinside.ch/476/>

ATF 143 I 352

La publication d'une sanction considérée comme une sanction en soi

L'[art. 43 LPMéd](#) contient une liste exhaustive des sanctions disciplinaires auxquelles les personnes exerçant une profession médicale à titre indépendant sont exposées. La publication dans la feuille officielle cantonale du prononcé d'une sanction constitue une sanction supplémentaire à part entière. Partant, le droit cantonal qui prévoit une telle publication déroge à l'[art. 43 LPMéd](#) et viole le principe de la primauté du droit fédéral (AN). <http://www.lawinside.ch/480/>

ATF 143 II 476

La garantie de la disponibilité des terrains en zone à bâtir à Fribourg (art. 15a al. 2 LAT)

L'[art. 15a al. 2 LAT](#) attribue aux cantons un mandat législatif, qui vise en définitive à garantir que les zones à bâtir soient utilisées conformément à leur affectation (cf. [art. 15a al. 1 LAT](#)). Ce mandat s'applique à l'ensemble de la zone à bâtir. Il exige premièrement des cantons qu'ils

adoptent une base légale permettant à l'autorité compétente de fixer un délai dans lequel la construction du terrain doit avoir lieu. L'obligation de construire doit reposer sur un intérêt public suffisant. Il leur impose secondement de fixer les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de construire dans le délai. Les cantons ont le choix des sanctions, dans la mesure où elles apparaissent appropriées. Ils sont également libres dans la désignation de l'autorité compétente. Celle-ci doit disposer d'un large pouvoir d'appréciation. En l'occurrence, la [LATeC/FR](#) est insuffisante sur deux points : elle ne permet pas à l'autorité de fixer un délai de construction, ni d'intervenir sur l'ensemble de la zone à bâtir (CJ). <http://www.lawinside.ch/484/>

ATF 143 IV 264

Acquis de Schengen : Condamnation pour séjour illégal en cas de concours d'infractions

En cas de concours entre le séjour illégal ([art. 115 al. 1 let. b LETr](#)) et l'interdiction de périmètre prononcée en lien avec la procédure de renvoi ([art. 74 al. 1 let. b ou c cum 119 al. 1 LETr](#)), une sanction pénale n'est admissible que dans les limites de la [Directive européenne 2008/115/CE](#) (acquis de Schengen). Par opposition, lorsque le séjour illégal entre en concours avec une interdiction de périmètre visant à préserver l'ordre et la sécurité publics ([art. 74 al. 1 let. a cum 119 al. 1 LETr](#)), le cas est soustrait au champ d'application de cette Directive (EJG). <http://www.lawinside.ch/488/>

ATF 143 I 344

La décision de reclassement d'un fonctionnaire préalable à une décision de résiliation

Une décision de reclassement d'un fonctionnaire préalable à une décision de résiliation des rapports de service est une décision incidente. Lorsque le fonctionnaire se trouve dans la situation où il n'a pas d'autre choix que d'accepter le reclassement proposé, la décision de reclassement est susceptible de lui causer un préjudice irréparable si bien qu'elle peut être portée devant les autorités juridictionnelles (AN). <http://www.lawinside.ch/492/>

ATF 143 II 467

Les frais de l'opposition en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Les frais de la procédure d'opposition en matière de planification ainsi qu'en matière d'autorisation de construire doivent en principe être mis à la charge de l'initiateur du projet et non de l'opposant. Ils peuvent exceptionnellement être mis à la charge de l'opposant, lorsque l'opposition apparaît d'emblée manifestement irrecevable ou manifestement infondée au point d'engager la responsabilité de l'opposant au sens de l'[art. 41 CO](#). En revanche, le droit cantonal ne peut pas se contenter de prévoir que l'opposant qui succombe supporte les frais subséquents à une séance de conciliation s'il les a occasionnés sans nécessité (CJ). <http://www.lawinside.ch/493/>

ATF 143 II 485

L'octroi d'un permis de construire hors zone à bâtir

Dans le cadre de l'octroi d'un permis de construire hors zone à bâtir, l'autorisation d'exercer une activité accessoire non agricole présuppose une proximité géographique avec le centre de l'activité agricole (MHS). <http://www.lawinside.ch/502/>

TF, 14.07.2017, 2C_1142/2016*

Le choix du prestataire de services de mesure par le producteur d'électricité (art. 8 al. 2 OApEI)

Le producteur d'électricité dont la puissance raccordée est supérieure à 30 kVA peut exiger du gestionnaire de réseau de distribution que celui-ci approuve qu'un tiers se charge des prestations de mesure de la courbe de charge avec relevé à distance, pour autant que les exigences fixées par le gestionnaire de réseau soient remplies (art. 8 al. 2 OApEI) (CJ). <http://www.lawinside.ch/505/>

TF, 01.09.2017, 1C_605/2016*

La garantie d'accès au juge en matière de droits politiques cantonaux à Schwyz (art. 88 al. 2 LTF)

Il est possible d'interpréter de manière conforme aux art. 29a Cst. et 88 al. 2 LTF les dispositions cantonales schwyzoises d'après lesquelles les décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil rendues sur réclamation pour irrégularités lors de la préparation des élections au Grand Conseil, au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats ou contre le résultat de celles-ci sont définitives (CJ). <http://www.lawinside.ch/513/>

TF, 16.08.2017, 1C_132/2015*

Le seuil d'exemption concernant la compensation des avantages et inconvénients résultant des mesures d'aménagement

Une limite d'exemption de CHF 100'000 en ce qui concerne la compensation des avantages et inconvénients résultant des mesures d'aménagement viole l'art. 5 al. 1^{quinquies} LAT ainsi que le principe d'égalité de traitement. Le Tribunal fédéral annule la disposition cantonale tessinoise prévoyant une telle limite (SS). <http://www.lawinside.ch/509/>

TF, 21.07.2017, 2C_774/2014*

Le salaire minimum de CHF 20 par heure à Neuchâtel

La loi neuchâteloise prévoyant un salaire minimum de CHF 20 par heure pour (presque) toutes les branches économiques est compatible avec la liberté économique (art. 27, 94 Cst.), la liberté syndicale (art. 28 Cst.), la répartition constitutionnelle et légale des compétences en matière de droit du travail (art. 110, 122 Cst.) et l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) (CJ). <http://www.lawinside.ch/526/>

TF, 01.09.2017, 2C_380/2016*

L'autorisation d'exploiter un taxi et la LMI

La réglementation intercommunale vaudoise en matière de taxis prévoyant l'attribution d'autorisations d'exploitation entraîne le transfert d'une concession de monopole en faveur des exploitants de taxis au sens de l'art. 2 al. 7 LMI. Le système d'attribution des autorisations doit par conséquent respecter une procédure d'appel d'offres imposée par l'art. 2 al. 7 LMI. L'attribution d'une concession doit se faire sous la forme d'une décision sujette à recours. La réglementation intercommunale vaudoise sur les taxis ne satisfait pas aux exigences imposées par l'art. 2 al. 7 LMI (TS). <http://www.lawinside.ch/529/>

TF, 27.09.2017, 1C_428/2016*

La transparence et la protection des données d'entreprises publiques

Conformément au principe de la transparence, les autorités peuvent divulguer les documents officiels comprenant des données personnelles si ceci répond à un intérêt public prépondérant. Tant des intérêts privés que des intérêts publics à la confidentialité peuvent être pris en compte dans la pesée des intérêts. Le Tribunal fédéral laisse ouverte la question de savoir si les personnes morales de droit public ont également droit à la protection de leurs données personnelles (EJG). <http://www.lawinside.ch/539/>

TF, 27.09.2017, 1C_394/2016*

Le droit d'accéder aux mesures des émissions d'une centrale nucléaire (LTrans)

L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire a l'obligation de se procurer les données sur les mesures d'émission de gaz rares, aérosols et iode de la cheminée de la centrale nucléaire de Leibstadt auprès de l'exploitante de cette centrale et de remettre ces données à Greenpeace. Ces données constituent un document officiel (art. 5 LTrans). L'intérêt à la transparence prime en l'espèce l'intérêt privé à la non-divulgaration des données de la société exploitant la centrale (art. 9 al. 2 LTrans cum art. 19 al. 1bis LPD) (CJ). <http://www.lawinside.ch/540/>

TF, 13.11.2017, 2C_287/2017*

L'assignation à résidence après l'expulsion d'un étranger

L'assignation à résidence d'un étranger après le prononcé de son expulsion est possible même lorsque le renvoi ne l'est pas, pour autant qu'un départ volontaire soit théoriquement envisageable (SS). <http://www.lawinside.ch/543/>

Proposition de citation : CAMILLA JACQUEMOUD, Rétrospective en droit public 2017, www.lawinside.ch/public17.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/public17.pdf